ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Crédit d'impôt logement intermédiaire outre-mer

Question écrite n° 37033

Texte de la question

M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la détermination de l'assiette du crédit d'impôt en faveur des investissements dans le logement « intermédiaire » outre-mer prévu à l'article 244 quater W du code général des impôts. Pour ces investissements, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Dans l'hypothèse où l'investissement consiste en l'acquisition, par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, d'un logement neuf à usage locatif situé dans un département d'outre-mer, ce que permet le 1° du 4 du paragraphe I de l'article 244 quater W du code général des impôts, il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer, alors que le 4 du paragraphe II de l'article 244 quater W du code général des impôts indique uniquement que « le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements », que le prix de revient de l'investissement pour l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés est le prix stipulé dans l'acte authentique d'acquisition du logement par cette dernière.

Données clés

Auteur : M. David Lorion
Circonscription : Réunion (4e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37033
Rubrique : Outre-mer
Ministère interrogé : Comptes publics
Ministère attributaire : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 9 mars 2021, page 1930
Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)